



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014346-0017 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2370 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2014346-0018 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2371 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2014346-0019 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2372 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDTM

Arrêté N °2014357-0002 - ARRÊTÉ accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc situé ZAC Mitra lieu- dit Saint Bénézet à Saint- Gilles par la SAS La Compagnie du Soleil 12, au nom de l'État	14
Arrêté N °2014357-0003 - ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol lieu- dit "Bois de la Chaux" à Cavillargues demandé par la SARL VSB Energies Nouvelles, au nom de l'État	18

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2015014-0019 - Désignation de Mr Paniego, Directeur Adjoint au CH d'Alès- Cévennes d'Alès, directeur intérimaire de l'Ehpad de La Grand Combe	21
Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard	24
Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'association "AIDES"	27
Arrêté N °2015016-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 d'une dotation exceptionnelle non reconductible du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) "AIDES" géré par l'association "AIDES"	30
Arrêté N °2015020-0009 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.	33

Décision N °2014363-0003 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'IME "Les Châtaigniers" à Alès	38
Décision N °2014363-0004 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'IME "Les Violettes" à Bagnols/ cèze	41
Décision N °2014363-0005 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de le SASEA "Les Violettes" à Bagnols/ Cèze	44
Décision N °2014365-0025 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire du CPi Montauray II	47

DIRECCTE

Autre N °2015013-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise UHRHAN Marguerite à Saint- Christol les Alès	50
--	----

DIRPJJ Sud

Arrêté N °2015016-0019 - Arrêté portant fermeture définitive du Service Réparation Pénale AVSAP	53
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Maison de la nature et de l'environnement- réseau éducation nature environnement du Gard".	58
Arrêté N °2015016-0014 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n ° 2014-338-0005 du 4 décembre 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunale Scolaire de l'Uzège.....	63
Arrêté N °2015020-0008 - Arrêté attribuant la dénomination de "commune touristique" à MEJANNES LE CLAP (30430)	66
Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté préfectoral portant retrait partiel de l'arrêté n °2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	68

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2015016-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2015-05 prescrivant à la SARL Environnement B ois Energie, la consignation d'une somme répondant du coût des travaux de mise en conformité d'une installation classée	75
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0017

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °2370 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2014-N°2370

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 3 décembre 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **4 709 177,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 560,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/12/2014, 09:25

Date de validation par la région : jeudi 04/12/2014, 14:21

Date de récupération : lundi 08/12/2014, 09:28

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	39 455 692,12	39 455 692,12	35 316 254,28	4 139 437,84	4 139 437,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	155 871,48	155 871,48	144 126,13	11 745,35	11 745,35
DMI séjour	0,00	0,00	453 141,19	453 141,19	410 898,43	42 242,76	42 242,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 220 452,09	3 220 452,09	2 910 721,62	309 730,47	309 730,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	551 289,50	551 289,50	496 857,85	54 431,65	54 431,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	66 473,48	66 473,48	58 118,73	8 354,75	8 354,75
ACE	0,00	0,00	1 398 570,24	1 398 570,24	1 255 335,24	143 235,00	143 235,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	45 301 490,10	45 301 490,10	40 592 312,28	4 709 177,82	4 709 177,82

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	99 550,17	99 550,17	86 989,70	12 560,47	12 560,47
DMI séjour AME	0,00	0,00	707,52	707,52	707,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	904,54	904,54	904,54	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	101 162,23	101 162,23	88 601,76	12 560,47	12 560,47



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0018

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °2371 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2014-N°2371

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, les 8 et 12 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **3 322 376,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **7 154,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : Lundi 08/12/2014, 11:35
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:49
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:49

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 434 913,42	23 434 913,42	20 882 481,01	2 552 432,41	2 552 432,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	81 122,33	81 122,33	76 698,12	4 424,21	4 424,21
DMI séjour	0,00	0,00	485 527,63	485 527,63	442 114,54	43 413,09	43 413,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 036 916,43	1 036 916,43	946 085,31	90 831,12	90 831,12
AI dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	356 473,98	356 473,98	313 758,77	42 715,21	42 715,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	54 226,10	54 226,10	46 814,68	7 411,42	7 411,42
ACE	3 746,70	0,00	3 537 076,51	3 540 823,21	3 102 928,26	437 894,95	437 894,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 746,70	0,00	28 986 256,40	28 990 003,10	25 810 880,69	3 179 122,41	3 179 122,41

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	56 891,48	56 891,48	49 737,27	7 154,21	7 154,21
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	56 891,48	56 891,48	49 737,27	7 154,21	7 154,21

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : Lundi 08/12/2014, 12:58
Date de validation par la région : jeudi 11/12/2014, 11:00
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 11:00

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 524 355,56	1 524 355,56	1 381 101,81	143 253,75	143 253,75
Molécules onéreuses	0,00	0,00	903,54	903,54	903,54	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 525 259,10	1 525 259,10	1 382 005,35	143 253,75	143 253,75



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0019

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °2372 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2014-N°2372

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 2 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **131 168,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/12/2014, 13:26
Date de validation par la région : jeudi 04/12/2014, 14:23
Date de récupération : lundi 08/12/2014, 09:44

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 502 422,98	1 502 422,98	1 377 105,12	125 317,86	125 317,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	184,01	184,01	184,01	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	107,23	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	62 743,56	62 743,56	56 892,64	5 850,92	5 850,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 565 457,78	1 565 457,78	1 434 289,00	131 168,78	131 168,78



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Décembre 2014

DDTM

ARRÊTÉ accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc situé ZAC Mitra lieu- dit Saint Bénézet à Saint- Gilles par la SAS La Compagnie du Soleil 12, au nom de l'État



Préfet du Gard

date de dépôt : 11 septembre 2013

demandeur : SAS La Compagnie du Soleil 12,
représentée par Monsieur CONIL Thierry

pour : une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : ZAC Mitra lieu-dit Saint
Bénézet, à Saint-Gilles (30800)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 septembre 2013 par la SAS La Compagnie du Soleil 12, représentée par Monsieur CONIL Thierry demeurant 215 rue Samuel Morse - CS 20756 lieu-dit Le Triade 2 - PA Millénaire2 02 34967 Montpellier;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé ZAC Mitra lieu-dit Saint Bénézet, à Saint-Gilles (30800) ;
- pour une surface de plancher créée de 300 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan d'exposition au bruit approuvé le 31/08/1984 et les dispositions applicables à ses zones B et C telles que prévues par les articles L.147-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 20/12/2001 et modifié le 18/11/2014, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone VI NA.e1 ;

Vu les servitudes d'utilité publique PT1, PT2 et T5 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 18 septembre 2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07 janvier 2014 ,

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis sans observation du Réseau de transport d'électricité en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Gard en date du 03 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2014 du conseil syndical du syndicat mixte chargé du SCoT Sud Gard, reçu le 03 mars 2014, réputé tacite favorable en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 03 mars 2014, reçu le 05 mars 2014, réputé tacite favorable en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis non conclusif du 07 mars 2014 du Conseil général du Gard, reçu le 13 mars 2014, réputé tacite favorable en date du 29 février 2014 ;

Vu l'avis tacite réputé sans prescription de diagnostic archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'information relative à l'absence d'observation du Préfet de Région, autorité environnementale, du 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0041 en date du 31 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 22 septembre au 22 octobre 2014 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve du commissaire enquêteur, remis le 20 novembre 2014 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste, sur 17 hectares environ, à implanter à moins de 3 kilomètres en zone B de l'aérodrome de Nîmes-Garons, des panneaux photovoltaïques au silicium cristallin à haut rendement installés sur suiveur solaire à un axe horizontal, orientés Est/Ouest, représentant une surface d'environ 71 000m², est de nature à éblouir la trajectoire des avions, hélicoptères ou bien la tour de contrôle et donc à porter atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions susvisées ;

Considérant que de part la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile de son avis du 03 mars 2014 et par le SDIS du Gard de son avis du 03 février 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis du 03 février 2014 ci-joint seront respectées.

Article 3

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 03 mars 2014 ci-joint seront respectées.

A Nîmes, le

23 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 23/12/14 accordant le permis de construire n°030 258 13 T 0043 à la SAS La Compagnie du Soleil 12

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 258 13 T 0043 est favorable assortie de prescriptions ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et l'arrêté préfectoral accordant le permis y renvoie expressément ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Saint-Gilles et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Décembre 2014

DDTM

ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol lieu- dit "Bois de la Chaux" à Cavillargues demandé par la SARL VSB Energies Nouvelles, au nom de l'État



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 076 11 RA015

date de dépôt : 12 octobre 2011

demandeur : SARL VSB ENERGIES
NOUVELLES, représentée par M. MACQUERON
Emmanuel

pour : la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit "Bois de la Chaux", à
Cavillargues (30330)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 octobre 2011 par la SARL VSB ENERGIES NOUVELLES, représentée par M. MACQUERON Emmanuel demeurant 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Bois de la Chaux", à Cavillargues (30330) ;
- pour une surface créée de 115 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1-2 et R.111-1 à R.111-24 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 09 décembre 2014 ;

Vu le permis délivré en date du 07 mars 2013 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 05 décembre 2014 à la mairie de Cavillargues ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Nîmes le 23 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation de Mr Paniego, Directeur Adjoint
au CH d'Alès- Cévennes d'Alès, directeur
intérimaire de l'Ehpad de La Grand Combe

ARRETE ARS LR / 2015 - 466
désignant Monsieur Henri PANIEGO, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes d'ALES,
Directeur Intérimaire de l'EHPAD de LA GRAND COMBE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc Roussillon, modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Maurice LARGUIER géré par le CCAS de la commune de La Grand'Combe à l'établissement public autonome Maurice LARGUIER à La Grand'Combe

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 novembre 2013 nommant Monsieur Henri PANIEGO, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes d'Alès ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD de La Grand'Combe en raison de la vacance du poste de direction suite à la création de l'établissement public autonome, à compter du 15 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Henri PANIEGO, Directeur Adjoint, hors classe, au Centre Hospitalier Alès-Cévennes d'Alès, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de la Grand'Combe à compter du 15 janvier 2015.

Article 2 :

Pendant la période d'intérim Monsieur Henri PANIEGO perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur jusqu'à la nomination du directeur de l'EHPAD de la Grand'Combe comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 15 janvier 2015 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 736 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.
- A compter du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1^{er} alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 d'un montant de 390 €. L'indemnité est versée par l'établissement où s'effectue l'intérim.

Article 3 :

Les modalités de remboursement par l'EHPAD seront définies dans le cadre d'une convention entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes d'Alès et l'EHPAD de la Grand'Combe.

Article 4 :

Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de La Grand'Combe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le **14 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0002

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 16 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoolologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoolologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 8 janvier 2015 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 8 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 950 €	801 041 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	664 013 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	98 078 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 379 €	801 041 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 591 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 071 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 792 379 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 66 031.58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 JAN. 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 16 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'association "AIDES"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) AIDES géré par l'Association « AIDES »
EJ FINESS : 30 000 914 9 ET : 30 001 919 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) géré par l'Association AIDES à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 7 421 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) AIDES. Ces crédits sont destinés au financement du matériel de réduction des risques, pour le développement de l'activité RDR pour le sud du département.
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 16 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 d'une dotation exceptionnelle non reconductible du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) "AIDES" géré par l'association "AIDES"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) AIDES géré par l'Association « AIDES »
EJ FINESS : 30 000 914 9 ET : 30 001 919 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) géré par l'Association AIDES à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 7 421 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) AIDES. Ces crédits sont destinés au financement du matériel de réduction des risques, pour le développement de l'activité RDR pour le sud du département.
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 JAN. 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015020-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale
Du Gard

Nîmes le **20 JAN. 2015**

ARRETE N°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC VIA Construction pour la réalisation du Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier,

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014126-0010 du 6 mai 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC VIA pour la réalisation du Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

VU le dossier « Bruits de chantier » transmis en Préfecture le 19 décembre 2013 par la société OC VIA Construction et les compléments adressés les 9 et 24 avril 2014 ;

VU la demande de dérogation « Bruits de chantier » du 15 décembre 2014 adressée par la société OC VIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à Monsieur le Préfet du Gard, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures et 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique* » ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées* » ;

CONSIDERANT que les maires des communes d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac concernées dans le département du Gard ont été destinataires du dossier « *Bruit de chantier* » le 16 décembre 2013 ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Préfet peut déroger à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, pour un projet concernant toutes les communes précitées ;

CONSIDERANT le dossier « Bruits de chantier » fourni par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 19 décembre 2013 et les compléments adressés les 9 et 24 avril 2014, décrivant la nature du chantier, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à la société OC VIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2015, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée.

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Des travaux de nuit (22h-6h) sont autorisés sur les secteurs présentés en annexe 1.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50).

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société OCVIA Construction et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Departement du GARD

OUVRAGES	COMMUNES	PERIODES	NBRES DE NUIT	TRAVAUX
tranchée couverte	Manduel Redessan	janvier - juin 2015	quelques nuits par mois	injection + travaux en interface avec R/FN
274	Manduel	avr-15	1 nuit	betonnage tablier
362	Caissargues	mars a mai 2015	2 a 4 nuits par mois	travaux au dessus de l'A54
372-1	Nimes	avr-15	1 nuit	betonnage tablier
392	Nimes	août-15	1 nuit	betonnage tablier
428	Aubord Milhaud	sept-15	1 nuit	betonnage tablier
502	Vergeze	avr-15	2 a 4 nuits	pose des poutres
		mai-15	1 nuit	betonnage tablier
539	Aimargues	févr-15	1 nuit	betonnage tablier phase 1
		juin-15	1 nuit	betonnage tablier phase 2
558	Aimargues	juin-15	2 a 4 nuits	pose poutre préfa
		sept-15	2 a 4 nuits	pose dalle préfa
		sept-15	1 nuit	betonnage tablier
561	Aigues vives - Aimargues	mars a juin 2015	2 a 4 nuits par mois	travaux au dessus de la RN 113
576	Aigues vives	fevrier a mai 2015	1 a 2 nuits par mois	travaux au dessus de la RD 12



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014363-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 29 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relatif à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
de l'IME "Les Châtaigniers" à Alès

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « Les Chataigniers » à Alès,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1028 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « **Les Chataigniers** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

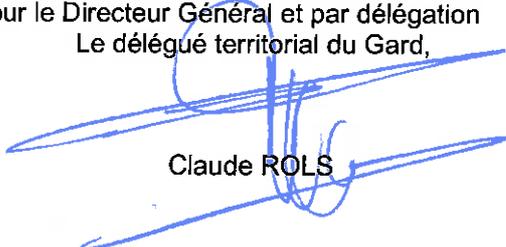
ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Les Chataigniers** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **985 711 €** pour une activité prévisionnelle de 5 469 journées et des recettes en atténuation de 175 078 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Les Chataigniers** » est fixé à **148,22 €** (cent quarante huit euros et vingt deux centimes) à compter du **1^{er} janvier 2015**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014363-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 29 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relatif à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
de l'IME "Les Violettes" à Bagnols/ cèze

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « Les Chataigniers » à Alès,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1028 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « **Les Chataigniers** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Les Chataigniers** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **985 711 €** pour une activité prévisionnelle de 5 469 journées et des recettes en atténuation de 175 078 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Les Chataigniers** » est fixé à **148,22 €** (cent quarante huit euros et vingt deux centimes) à compter du **1^{er} janvier 2015**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014363-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 29 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relatif à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
de le SASEA "Les Violettes" à Bagnols/ Cèze

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire pour
le SASEA « les Violettes » à Bagnols-sur-Cèze - 300012515

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 848 du 21 octobre 2014, fixant le prix de journée du SASEA « les Violettes » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

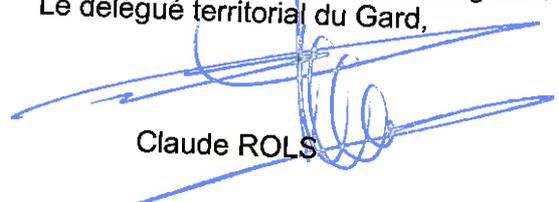
Article 1^{er} Les dépenses pérennes du SASEA « les Violettes » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **1 647 197 €** pour une activité prévisionnelle de 4 486 journées, des recettes en atténuation de 48 205 € ainsi qu'une reprise du déficit n-2 de 29 658,92 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire du SASEA « **les Violettes** » est fixé à **363,05 €** (trois cent soixante-trois euros et cinq centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2015.**
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

29 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014365-0025

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relatif à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
du CPi Montaury II

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
Du Centre de Protection Infantile Montauray II n° 300 788 015

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1124 du 28 novembre 2014, fixant le prix de journée du **Centre de Protection Infantile Montauray II FINESS n° 300 788 015** pour l'exercice 2014 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes du CPI Montauray II sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **4 916 116 €** pour une activité prévisionnelle de 12 674 journées et des recettes en atténuation de 335 532 €.

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.

- Article 3** Le prix de journée provisoire du Centre de Protection Infantile MONTAURY II est fixé à **361,78 €** (trois cent soixante un euros et soixante dix huit centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2015.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 1 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015013-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 13 Janvier 2015

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise UHRHAN Marguerite à Saint- Christol les Alès



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532040631
N° SIRET : 53204063100022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 13 janvier 2015 par Mademoiselle Marguerite UHRHAN en qualité de responsable, pour l'organisme **UHRHAN Marguerite** dont le siège social est situé 185 c chemin du Carriol - 30380 Saint-Christol les Alès et enregistré sous le n° **SAP532040631** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Livraison de courses domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Janvier 2015

DIRPJJ Sud

Arrêté portant fermeture définitive du Service
Réparation Pénale AVSAP

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 16 janvier 2015

Direction des Actions et
Moyens de l'État
Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DAME/B2CG/FF

Affaire suivie par : Florine FILALI
☎ 04 66 36 41 24
Mél : florine.filali@gard.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Le Préfet du Gard

à

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter-Régionale Sud
371, rue des Arts
BP 57160
31671 – LABEGE Cedex

OBJET : Arrêté de fermeture du service de réparation s pénales de Nîmes géré par l'AVSAP.

DESIGNATION DES PIECES	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
Arrêté de fermeture du service de réparation s pénales de Nîmes géré par l'AVSAP.	2 expl	Transmis en retour après signature.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale de préfecture



Bérengère SOULAGES-PIONCHON

PREFET DU GARD

Direction de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter-Régionale Sud

Nîmes, le 16 JAN. 2015

Arrêté portant fermeture définitive
du Service de réparations pénales
Géré par l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention
Sis 8 boulevard Natoire Nîmes (30000)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-208-7 portant autorisation de création d'un service de réparations pénales géré par l'association vauclusienne d'aide et de prévention en date du 27 juillet 2006 ;
- Vu Le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Avignon du 8 octobre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention.

Considérant le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Avignon du 8 octobre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention, constatant dans ses motivations, que le président de l'association, n'entend pas présenter un plan de continuation ;

Considérant que le Service de Réparations Pénales géré par l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention n'a plus d'activité depuis le mois d'octobre 2013 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive du Service de Réparations Pénales géré par l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention ;

Sur proposition de Madame la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1 février 2015, il est procédé à la fermeture définitive du Service de réparations pénales, sis 8 boulevard Natoire 30000 Nîmes géré par l'Association Vauclusienne d'Aide et de Prévention.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du Service de réparations pénales vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le retrait d'autorisation du Service de réparations pénales emporte retrait de l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Maison de la nature et de l'environnement- réseau éducation nature environnement du Gard".



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/MS/2015/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le

16 JAN. 2015

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
« MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT-
RESEAU EDUCATION NATURE ENVIRONNEMENT DU GARD »
(MNE-RENE 30)
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141- 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2014, complétée le 7 novembre 2014 par l'association Maison de la Nature et de l'Environnement- Réseau Education Nature Environnement du Gard (MNE-RENE 30), dont le siège social est situé 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès (pôle culturel et scientifique), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables ou réputés favorables du sous-Préfet d'Alès, de la Directrice Départementale de la cohésion sociale, du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des territoires et de la mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'association MNE-RENE 30 remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de sensibiliser et d'éduquer à la protection de l'environnement, de coordonner les différents acteurs concernés par la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement dans le Gard et d'agir en matière de protection de la nature et de l'environnement, dans un souci de développement local et durable,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association MNE-RENE 30 œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à la représentation des associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, en participant



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

activement à la mise en place et à l'animation de la concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable à l'échelle du département, voire de la région, en mettant à disposition des ressources et des dispositifs pédagogiques spécialisés en environnement pour tous les publics, en coordonnant des campagnes de sensibilisation à la nature et à l'environnement, en animant des collectifs thématiques départementaux et des groupes de travail, créant ainsi une dynamique d'échanges et de mutualisation entre acteurs éducatifs, en participant activement à l'élaboration du plan régional de formation, et en conduisant des actions de communication et d'information à destination de son réseau associatif,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Maison de la Nature et de l'environnement- réseau Education Nature Environnement du Gard » (MNE-RENE 30) est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association MNE RENE 30 et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 16 JAN, 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n °
2014-338-0005 du 4 décembre 2014 portant
dissolution du Syndicat Intercommunale
Scolaire de l'Uzège

Préfecture

Nîmes le, 16 janvier 2015

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté n° 2014-338-0005 du 4 décembre 2014 portant dissolution du
Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-33 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0005 du 4 décembre 2014 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU) au 31 décembre 2014 ;

VU l'avis 352-427 du 8 décembre 1992 du Conseil d'État considérant qu'en l'absence d'emploi vacant ou de création de poste dans la collectivité affectataire, il y a lieu de faire application des dispositions qui régissent les agents dont l'emploi a été supprimé ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel Nancy du 2 juin 2008 (commune de Wittelsheim) considérant que la répartition des agents fait partie intégrante des conditions de liquidation et relève donc de l'arrêté de dissolution ;

VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles n°1100678 du 2 mars 2011 au terme de laquelle le préfet est compétent pour déterminer les conditions de réaffectation du personnel d'un syndicat dissous ;

VU la délibération du comité syndical du SISU en date du 11 décembre 2014 constatant l'absence d'accord entre les communes membres sur les modalités de réaffectation de l'agent recruté par le syndicat, auprès d'une commune membre ;



CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres du SISU, il appartient au Préfet du Gard d'affecter au sein de l'effectif d'une des communes membres, l'agent recruté par le SISU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme CARCENAC, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe (IB : 457, IM : 400) recruté par le Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège pour une prestation de 14 heures hebdomadaires est intégré dans les effectifs de la commune d'Uzès dans un emploi de même niveau à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les droits acquis par l'intéressé seront maintenus.

Article 2 :

Si la commune d'Uzès ne dispose pas d'un emploi correspondant au grade de M. Jérôme CARCENAC dans son cadre d'emplois, l'intéressé sera maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, l'agent sera pris en charge par le Centre Départemental de Gestion.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente par intérim du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège, le Maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015020-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté attribuant la dénomination de
"commune touristique" à MEJANNES LE
CLAP (30430)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 012

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 20 janvier 2015

ARRETE

attribuant la dénomination de « commune
touristique » à MEJANNES-LE-CLAP

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0003 en date du 1^{er} décembre 2014 portant classement de l'office de tourisme de MEJANNES-LE-CLAP en Catégorie II ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MEJANNES-LE-CLAP dans sa séance du 4 décembre 2014 sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commune de MEJANNES-LE-CLAP (30430) est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de l'Administration Générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de MEJANNES-LE-CLAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

Le Préfet,
Signé : Didier MARTIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Janvier 2015

Préfecture

Arrêté préfectoral portant retrait partiel de l'arrêté n °2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 19 JAN. 2015

**Communes de Bouillargues, Caissargues, Garons et Nîmes
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
portant retrait partiel de l'arrêté n° 2014178-0018 du 27 juin 2014
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L132-1 et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via, approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014058-0004 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes ;

Vu les demandes présentées le 21 novembre 2014 par la société BRL demandant le retrait de parcelles lui appartenant de l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 ;

Vu la demande formulée par la société OcVia le 22 décembre 2014 auprès du Préfet du Gard demandant le retrait de l'arrêté préfectoral n°2014178-0018 de parcelles appartenant à la société BRL ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant d'une part que des parcelles appartenant à la société BRL et visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014178-0018 constituent des dépendances du domaine public et

d'autre part, que le retrait de ces parcelles de l'arrêté susvisé est demandé par les sociétés BRL et OcVia ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les parcelles suivantes :

- Commune de Bouillargues, section ZL n°343 (3856 m²)
- Commune de Garons, section ZA n°163 (32 m²) et ZA n°161 (5265 m²)
- Commune de Caissargues, section AL n°58 (8 m²)
- Commune de Nîmes, section IK n°92 (535 m²)

et désignées précisément dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, **sont retirées** de l'arrêté préfectoral n° 2014178-0018 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Bouillargues sur les communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014178-0018 demeurent **inchangées**.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Messieurs les Maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et

Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **19 JAN. 2015**
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard


Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Page 9

REFERENCE		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° UF : 0708		Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat CVA	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
		LES ARGUILLONS	ZL 283	E	18311 m²			ZL 343	3856 m²	ZL 342	13332 m²
		SRL SUREN N° 53020066100019 Société Anonyme Représentée par M. J.P. BLANCHET 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE BP 4001 30000 NIMES									
		Commune : BOLLILLARGUES (30)		Sauverden au : 13/06/2014							
DESIGNATION DES TRAVAUX CNM Gard - EP2 - Phase 2											

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

REFERENCE		INDICATIONS CADASTRALES		DESIGNATION DES TRAVAUX		SITUATION		EMPRUNTS		RELIQUATS	
N° UF : 0703				CVM Gard - EP2 - Phase 2		Situation au : 13/06/2014					
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
704	BOIS DE SIGVAN	AL 46	L	6084 m²	Acte de 23/02/1984 (Mc QUATRE à Nîmes) publié le 15/03/1984 volume 312 n° 490	Société Anonyme Représentée par M. J.F. BLANCHET 1405 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE BP 4001 30000 NÎMES		AL 58	8 m²	AL 57	6076 m²

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **19 JAN. 2015**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Page 25

REFERENCE		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRESES		RELIQUATS			
N° UF : 0725		Lieu-dit	Adresse	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
740	BOUTEGARDE	ZA 148	E	E	8934 m²		SRL SOREN N° 55020066300019 Société Anonyme Représentée par M. J.F. BLANCHET 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE BP 4001 30000 NIMES	ZA 163	32 m²	ZA 162	8902 m²
741	BOUTEGARDE	ZA 147	E	E	5409 m²			ZA 161	5265 m²	ZA 160	244 m²

Commune : GARONS (30)
Situation au : 13/06/2014

DESIGNATION DES TRAVAUX
CNM Gard - EP2 - Phase 2

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Page 31

REFERENCE		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° UF : 0725		Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat CIVIL	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
745	LE RAURE PLAN	IK 81	E	22450 m²				IK 52	555 m²	IK 51	21915 m²
						BRU STREN N° S0020066100019 Société Anonyme Représentée par M. J.F. BLANCHET 1105 AVENUE PIERRE NIENDES FRANCE BP 4001 30000 NIMES					
Commune : NIMES (30) Situation en : 137062014											
DESIGNATION DES TRAVAUX CNM Gard - EP2 - Phase 2											



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0020

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Janvier 2015

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral n ° 2015-05 prescrivant à la SARL Environnement Bois Energie, la consignation d'une somme répondant du coût des travaux de mise en conformité d'une installation classée



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-05 du 16 JANVIER 2015

prescrivant à la SARL Environnement Bois Energie la consignation d'une somme répondant du coût des travaux de mise en conformité d'une installation classée

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-25 du 1^{er} septembre 2014 mettant en demeure la SARL Environnement Bois Energie de respecter la législation des installations classées pour l'activité qu'elle exerce sur la commune de Ribaute-les-Tavernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'état des lieux constaté par l'inspecteur de l'environnement le 31 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL Environnement Bois Energie ;

Considérant que la SARL Environnement Bois Energie n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la SARL Environnement Bois Energie a démontré son incapacité à maintenir durablement le volume de son dépôt au-dessous de 1000 m³ ;

Considérant qu'il convient donc de considérer ce dépôt comme une installation classée soumise à déclaration qui doit être aménagée et exploitée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Considérant que cet aménagement comprend notamment une clôture et une réserve d'eau d'incendie ;

Considérant que le coût des travaux demandés peut être estimé à 39 000 euros ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} – consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL Environnement Bois Energie – 1501 chemin des Dupines – 30100 ALES ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 39 000 Euros répondant du coût des travaux de mise en conformité du dépôt de bois situé au lieu-dit « Mas lcard » à Ribaute-les-Tavernes, travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} septembre 2014, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

Article 2 – Restitution des sommes consignées

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SARL Environnement Bois Energie au fur et à mesure de la réalisation des travaux demandés.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, la SARL Environnement Bois Energie perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par la SARL Environnement Bois Energie dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Environnement Bois Energie – 1501 chemin des Dupines – 30100 ALES par l'intermédiaire de la mairie d'ALES.

Il est également adressé aux destinataires suivants : :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- le maire de Ribaute-les-Tavernes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : François AMBROGGIANI